

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : FIN_AR20250109

Objet : Portant délégation de signature pour la gestion des relations avec les fournisseurs de la commune au sein de la Direction de l'Aménagement Urbain.

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-19 et L 2122-21,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n° 20200704DEL1 du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour la bonne marche de l'administration communale de déléguer aux directeurs et chefs de service de l'administration communale la signature des actes courants dans la relation avec les fournisseurs de la commune ,

CONSIDÉRANT que le logiciel de gestion financière de la commune permet d'affecter à chaque service ou direction des lignes de crédits spécifiques au sein du budget communal,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est accordée aux directeurs et chef de services/secteur de la Direction de l'aménagement urbain à l'effet de signer, conformément aux crédits affectés, les actes et décisions de la manière suivante :

Article 2 : pour les crédits affectés au service urbanisme et logement, les délégations de signature suivantes sont accordées :

Quels types d'acte	Délégation	En cas d'absence	En cas d'absence des précédents
--------------------	------------	------------------	---------------------------------

Tous les actes de mise en concurrence des entreprises, sauf marchés ou accord-cadre à procédure adaptée avec publicité et procédure de mise en concurrence formalisée	Stéphane GUILLAND Directeur de l'Aménagement Urbain	Lise MAITRALLET Responsable du service urbanisme et logement	Célia LANGELIER Responsable du service attractivité économique et commerciale
Engagement de dépenses quelle que soit la forme (bons de commande, contrat, conventions, etc) jusqu'à un montant de 1 500 € H.T. par engagement			
Tous les actes liés aux opérations de réception et d'admission des fournitures et des services, y compris les décisions d'admission			
Application des clauses de pénalités prévues aux marchés publics			
Suspension du délai de paiement			

Article 3 : pour les crédits affectés au service attractivité économique et commerciale, les délégations de signature suivantes sont accordées :

Quels types d'acte	Délégation	En cas d'absence	En cas d'absence
Tous les actes de mise en concurrence des entreprises, sauf marchés ou accord-cadre à procédure adaptée avec publicité et procédure de mise en concurrence formalisée	Stéphane GUILLAND Directeur de l'Aménagement Urbain	Célia LANGELIER Responsable du service attractivité économique et commerciale	Lise MAITRALLET Responsable du service urbanisme et logement
Engagement de dépenses quelle que soit la forme (bons de commande, contrat, conventions, etc) jusqu'à un montant de 1 500 € H.T. par engagement			
Tous les actes liés aux opérations de réception et d'admission des fournitures et des services, y compris les décisions d'admission			

Application des clauses de pénalités prévues aux marchés publics			
Suspension du délai de paiement			

Article 4 : lorsqu'un agent de la Ville, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflits d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 5 : lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 5 : l'arrêté du 22 mars 2024 portant délégation de signature pour la gestion des relations avec les fournisseurs de la commune au sein de la Direction de l'aménagement urbain est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,